

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**  
*Bureau de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Du 12 janvier 2005**

**portant modification du tableau des activités classées exploitées dans l'entrepôt et la plate-forme logistique de la Société ATAC, rue de Biarritz à STRASBOURG**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE**  
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 20,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 autorisant la société ATAC à exploiter un entrepôt et une plate-forme logistique 4, rue de Biarritz à Strasbourg,
- VU** le courrier de la société ATAC, en date du 24 juin 2004, relatif à la diminution des quantités d'alcool de bouche, d'eaux de vie et de liqueurs stockées (rubrique 2255-2 de la nomenclature), faisant passer ce dépôt du régime de l'autorisation à celui de la déclaration,
- VU** le rapport du 25 octobre 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 2 décembre 2004,

**CONSIDÉRANT** que la diminution des quantités d'alcools stockées réduit les risques présents sur le site et que cette modification ne nécessite pas l'instruction d'un dossier complet,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

## Article 1 -

Le tableau des installations classées exploitées par la société ATAC dans l'entrepôt et la plate-forme logistique de son site de Strasbourg, 4, rue de Biarritz, figurant dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 est modifié comme suit :

N° des Rubriques	Désignation des activités	Régime	Quantités	Unités
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de matières, produits et substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt de volume supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> )	A	301 277 13500	m <sup>3</sup> tonnes
2255-2	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs, lorsque la quantité de produits stockés dont le titre alcoolométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente, est supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup>	D	300 soit 200	m <sup>3</sup> tonnes
1530-2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup>	D	3700	m <sup>3</sup>
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	D	450	kW
1432-2b	Stockage de liquides inflammables, capacité équivalente supérieure à 10 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	D	100	m <sup>3</sup>
2920-2b	Installation de réfrigération utilisant des fluides ni inflammables, ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW	D	55	kW

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration,

## Article 2 -

Le dernier paragraphe de l'article 18.6 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 est modifié comme suit : « Les alcools de bouche, eaux de vie et liqueurs seront stockés dans la cellule n° 3 ; la quantité stockée sera limitée à 300 m<sup>3</sup> ou 200 tonnes (emballages compris) ».

**Article 3**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 restent applicables.

En particulier, les contrôles et mesures acoustiques, visés à l'article 12.3 seront effectués par référence au plan annexé au présent arrêté.

**Article 4 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 5 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société ATAC.

**Article 6 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 8 – EXECUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le maire de la Ville de STRASBOURG,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ATAC.

**LE PRÉFET,**

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).